

8 propositions du CODINF pour réduire les délais de paiement en France en 2017

1/ Harmoniser les points de départ des délais de paiement

- ⇒ **fixer un point de départ unique, applicable pour les marchés privés et publics : le plus tardif entre la date d'émission de la facture et la date d'exécution des prestations ou de réception du produit.**

Seuls 9% des créanciers savent appliquer la règle (enquête présentée aux Assises des délais de paiement 2016) relative au Code des marchés publics :

« *Le décompte du délai se fait à partir de la réception de la facture (avec preuve de dépôt). Toutefois, le point de départ du délai est la date d'exécution des prestations ou de réception du produit, lorsqu'elle est postérieure à la date de réception de la facture ou lorsque celle-ci est incertaine.* »

Depuis la LME, les points de départ diffèrent dans le Code de commerce entre le délai supplétif et le délai plafond : Sauf dispositions contraires figurant aux conditions de vente ou convenues entre les parties, le délai de règlement des sommes dues est fixé au trentième jour suivant la date de réception des marchandises ou d'exécution de la prestation demandée. Le délai convenu entre les parties pour régler les sommes dues ne peut dépasser soixante jours à compter de la date d'émission de la facture.

2/ Harmoniser les assiettes de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement de 40€

- ⇒ **aligner l'obligation des acheteurs publics sur celle des acheteurs privés, soit 40€ par facture**

La DGCCRF a précisé que la mention de l'IFR doit être portée sur **chaque facture** et qu'elle est due pour chaque facture payée après la date de règlement

http://www.economie.gouv.fr/files/files/directions_services/dgccrf/actualites/breves/2013/frais_recouvrement_Q_R.pdf

Par le décret n° 2013-269 du 29 mars 2013, le droit public a opté pour une IFR **par échéance** :

« Lorsque les sommes dues en principal ne sont pas mises en paiement à l'échéance prévue au contrat ou à l'expiration du délai de paiement, le créancier a droit, sans qu'il ait à les demander, au versement des intérêts moratoires et de l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement »

3/ Augmenter le taux minimal des pénalités de retard de paiement

- ⇒ **fixer le taux minimal des pénalités de retard au niveau du taux d'usure**

Le Code de commerce interdit que le taux des pénalités soit inférieur à trois fois le taux d'intérêt légal, soit 2,7% l'an au 1^{er} semestre 2017, alors que de très nombreuses entreprises n'ont accès au crédit bancaire à un taux proche de l'usure, qui est de 13,29% l'an en 2017.

Comme il n'y a aucune raison que le préjudice subi par les fournisseurs soit évalué au-dessous du taux susceptible d'être consenti par les banques, le Code de commerce doit interdire que le taux des pénalités soit inférieur au taux d'usure du découvert en compte (<https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-dusure-2016t4>).

NB : par nature, les pénalités ne sont pas limitées par ce taux d'usure.

4/ Systématiser le paiement des intérêts moratoires pour tous les clients publics

- ⇒ **à l'instar de l'Etat, automatiser le calcul des intérêts moratoires dans les logiciels de paiement des collectivités territoriales et des hôpitaux**

5/ Améliorer la pertinence des informations relatives aux délais de paiement des fournisseurs et des clients mentionnés dans le rapport de gestion des entreprises.

⇒ 5/1 exclure les clients et fournisseurs étrangers

Le plafonnement des délais de paiement introduit par la LME concernant les entreprises françaises, un mélange avec les factures relatives à l'étranger en brouillerait la signification.

⇒ 5/2 exiger la présentation des retards de paiement à la date de clôture

L'habillage des comptes étant surtout pratiqué pour le bilan annuel, il faut exclure la possibilité de présenter les retards de paiement au cours de l'exercice, ce qui noierait l'information dans des moyennes sur douze mois.

⇒ 5/3 harmoniser la ventilation par tranche de retard, que les factures soient "normales" (A) ou "relatives à des dettes ou créances litigieuses ou non-comptabilisées" (B)

Seul un traitement similaire permet de s'assurer que les factures les plus en retard ne seront pas exclues de la ventilation au simple motif qu'elles sont "contestées". Ci-dessous modèle-type de tableau issu de l'arrêté du 6 avril 2016 pris en application de l'article D. 441-4 du Code de commerce :

Factures reçues et émises non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu (tableau prévu au I de l'article D. 441-4)

	Article D. 441 I.- 1° : Factures <i>reçues</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu						Article D. 441 I.- 2° : Factures <i>émises</i> non réglées à la date de clôture de l'exercice dont le terme est échu					
	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)	0 jour <i>(indicatif)</i>	1 à 30 jours	31 à 60 jours	61 à 90 jours	91 jours et plus	Total (1 jour et plus)
(A) Tranches de retard de paiement												
Nombre de factures concernées												
Montant total des factures concernées h.t.												
Pourcentage du montant total des achats h.t. de l'exercice												
Pourcentage du chiffre d'affaires h. t. de l'exercice												
(B) Factures exclues du (A) relatives à des dettes et créances litigieuses ou non comptabilisées												
Nombre des factures exclues												
Montant total des factures exclues												
(C) Délais de paiement de référence utilisés (contractuel ou délai légal - article L. 441-6 ou article L. 443-1 du code de commerce)												
Délais de paiement de référence utilisés pour le calcul des retards de paiement	<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>						<input type="checkbox"/> Délais contractuels : <i>(préciser)</i> <input type="checkbox"/> Délais légaux : <i>(préciser)</i>					

- ⇒ **5/4 étendre cette obligation d'information au rapport de gestion des sociétés anonymes (SA), à responsabilité limitée (SARL) et en nom collectif (SNC).**

En ne restreignant pas l'obligation aux seules sociétés dont les comptes annuels sont certifiés par un commissaire aux comptes, cela élargirait considérablement le périmètre de transparence des comportements payeurs.

NB : les entreprises qui tiennent à ne pas voir publiés leurs comptes pourraient néanmoins communiquer ce rapport de gestion à leurs partenaires commerciaux contre leur engagement de le garder confidentiel.

- ⇒ **5/5 étendre cette obligation d'information aux publications sociales ou environnementales des entreprises**

6/ Rendre obligatoire pour les entreprises de disposer des fonctionnalités logicielles de calcul des dédommagements légaux.

- ⇒ **introduire l'obligation, pour les systèmes de paiement des fournisseurs et ceux de gestion des comptes-clients, dans le périmètre de contrôle de la DGCCRF.**

Un tel alignement des processus informatiques sur les obligations légales imposerait aux éditeurs de logiciels implantés en France de généraliser en standard les bonnes pratiques de paiement des fournisseurs.

7/ Veiller au respect par les signataires de la Charte « Relations Fournisseur Responsables » du 1^{er} engagement (« Appliquer la loi LME »)

- ⇒ **exclure les entreprises de la liste des signataires de la Charte dès qu'un contrôle DGCCRF les a sanctionnées sur les délais de paiement**

Créée en 2010, la Charte Relations fournisseur responsables a pour objectif de faire évoluer les relations entre clients et fournisseurs afin de construire une relation durable et équilibrée dans un cadre de confiance réciproque. Elle a été signée pour la première fois le jeudi 11 février 2010 à Bercy sous l'égide de la Ministre de l'Economie et des Finances. Depuis, les ministres qui se sont succédé ont toujours fait part de leur volonté de voir grandir la Charte Relations fournisseur responsables.

La Charte Relations fournisseur responsables compte aujourd'hui plus de 1600 signataires engagés pour des Achats Responsables. On y retrouve de nombreuses grandes entreprises françaises, des organismes socioprofessionnels, des fédérations mais aussi des ETI, PME et TPE issues des secteurs privé et public.

8/ Rendre inopérante toute entente "hors-la-loi" imposant une dérogation au plafonnement légal des délais de paiement

- ⇒ **faire revenir l'activité de distribution de la presse dans le droit commun**

À défaut, faire entériner la dérogation illicite par voie législative comme pour le secteur du livre.